

100 ans d'entrepreneuriat



COMMENTAIRES
SUR LES TROIS PROJETS DE RÈGLEMENT RELATIFS
À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES
(Loi sur la qualité de l'environnement)

Présenté au
Ministère du Développement durable de l'Environnement et des Parcs

Par la
Fédération des chambres de commerce du Québec

Le 22 janvier 2010

555, boul. René-Lévesque Ouest
19^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1B1
tél. (514) 844-9571
télééc. (514) 844-0226

■

TABLE DES MATIÈRES

1. La Fédération des chambres de commerce du Québec	p.3
2. La FCCQ et la gestion des matières résiduelles	p.3
3. Commentaires sur les règlements	p.4
I. Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises	p.4
II. Règlement modifiant le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles	p.7
III. Règlement sur les garanties financières exigibles pour l'exploitation d'une installation de valorisation de matières organiques	p.8
Annexe	

1. La Fédération des chambres de commerce du Québec

Fondée en 1909, la Fédération des chambres de commerce du Québec constitue le plus grand réseau de gens d'affaires au Québec, puisqu'elle regroupe 158 chambres de commerce, ce qui représente plus de 40 000 et 100 000 gens d'affaires exerçant leurs activités dans tous les secteurs de l'économie et sur l'ensemble du territoire québécois.

Fort de cet important réseau d'hommes et de femmes d'affaires, la Fédération des chambres de commerce du Québec consacre toute son énergie à sa mission première qui est de contribuer au développement économique du Québec et de ses régions en se portant à la défense de la liberté d'entreprendre. La FCCQ est l'ardent défenseur des intérêts de ses membres au chapitre des politiques publiques, favorisant ainsi un environnement d'affaires innovant et concurrentiel.

La FCCQ s'impose comme un carrefour naturel et efficace des besoins des entreprises et des ressources dont disposent le gouvernement et les organismes régionaux de développement économique pour les satisfaire. Son rôle d'intermédiaire entre les besoins des entreprises et la volonté du gouvernement de répondre à ces besoins, tire son origine d'une vision économique du développement québécois qui s'articule autour de quatre thèmes principaux: l'entrepreneurs, la liberté d'entreprendre, la relève et la pérennité des entreprises.

La FCCQ adhère à l'esprit du développement durable tout en étant d'abord, de par sa vocation, vouée au développement économique du Québec. La Fédération recherche donc des stratégies de développement économique et social compatibles avec la protection de l'environnement. À cette fin, elle s'est donnée un Comité du développement durable qui a notamment pour mandat de :

- Informer les membres des bénéfices du développement durable en partageant les succès des entreprises déjà engagées.
- Favoriser l'adoption, par l'industrie, de solutions d'autoréglementation plutôt que de solutions réglementaires.
- Analyser l'opportunité et la pertinence se s'harmoniser aux normes internationales, en particulier lorsque la compétitivité d'un secteur industriel ou ses exportations sont en jeu. S'inspirer des succès ailleurs dans le monde et effectuer un balisage des meilleures pratiques.

2. La FCCQ et la gestion des matières résiduelles

La FCCQ a examiné avec beaucoup d'attention, durant les derniers mois, l'évolution des politiques et règlements du Gouvernement du Québec en ce qui concerne la gestion des matières résiduelles. Elle a analysé les différents enjeux économiques et

environnementaux de ce dossier, et a fait un consensus parmi ses membres sur quatre principes généraux qui servent de cadre de référence pour ses avis et positions sur ce sujet.

Le premier principe général auquel adhère la Fédération est celui d'une libre concurrence entre les entreprises sur les mêmes marchés et de l'équité de traitement lorsqu'elles sont soumises à des réglementations environnementales et des processus d'attribution de contrats de services. Cette équité ne signifie pas des solutions «mur-à-mur» mais une approche qui tient compte de la spécificité et de la capacité de payer des entreprises, des communautés et des individus.

Le deuxième principe est de consulter et de tenir compte des besoins des entreprises dans la planification, la sélection, le financement et la mise en œuvre des moyens qui seront utilisés pour mieux gérer les matières résiduelles au Québec. Rappelons que dans son Bilan 2008 de la gestion des matières résiduelles au Québec, Recyc-Québec indique que 76 % des matières résiduelles proviennent des ICI et des CRD – contrairement à 24 % par le secteur municipal – et que ceux-ci ont des taux de récupération et de valorisation respectifs de 53% et 74 % - tandis que le secteur municipal à un taux de récupération de 36 %.

Le troisième principe général que la Fédération met de l'avant c'est celui du pollueur/payeur. Dans ce contexte, la FCCQ favorise une approche individuelle des responsabilités, complémentaire à une approche élargie. Cela permettrait de prendre en compte les efforts de chacun sans obliger qui que ce soit à payer des surcoûts pour des systèmes de collecte ou de financement «mur-à-mur». (vg Canadian Tire et les huiles usées).

En ce qui concerne les producteurs, on devrait tenir compte d'une responsabilité individuelle des producteurs qui prend en compte la diversité des secteurs industriels et commerciaux et des marchés concernés plutôt que de la seule responsabilité élargie des producteurs (REP) globale et universelle. Du côté des consommateurs, on tendrait vers une responsabilité individuelle des consommateurs plutôt que de faire porter la responsabilité indifféremment à l'ensemble des citoyens via une taxation aveugle et sans réelle reddition de compte.

Le quatrième principe général que la Fédération appuie est celui d'une approche incitative plutôt que coercitive et la nécessité de permettre aux entreprises de s'adapter aux nouvelles réglementations/législations environnementales qui les concernent.

3. Commentaires sur les règlements

I. Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises¹

Remarques générales

- A. On propose ici une refonte du programme de récupération et de valorisation des matières résiduelles générées par les ICI de façon à le normaliser et à y inclure **les**

¹ Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2, a. 31, a. 53.30, a. 70.19, 1^{er} al., par. 15^o et a. 109.1.

produits électroniques, les piles et batteries, et les lampes au mercure. Les filières des peintures et des huiles, liquides de refroidissement et antigels étaient déjà couverts par le règlement antérieur. Il faut noter en passant que les pneus usés sont toujours dans régime particulier.

- B. L'industrie du recyclage attend ce règlement depuis quelques années déjà. Des entreprises importantes comme *E-cycle solutions* et *Geep*, déjà présentes dans l'Ouest canadien, sont venues s'établir au Québec, anticipant l'ouverture d'un marché significatif de recyclage des produits électroniques.
- C. La mise en œuvre d'une nouvelle filière de récupération sur les produits électroniques n'est donc pas une surprise. Elle aura toutefois un impact non négligeable sur les entreprises au fur et à mesure de sa mise en application. L'étude d'impact économique² du MDDEP évalue à 47,9 M\$ le coût de recyclage des produits électroniques, augmentant de 1,9% en moyenne le coût que les entreprises devront absorber sur le prix des produits visés.
- D. De l'avis de la FCCQ, bien que ce coût soit ultimement internalisé par les producteurs de ces biens et que la facture soit refilée aux consommateurs, qu'ils soient des individus ou des ICI, il serait préférable, à court et moyen termes, de rendre cette redevance visible aux consommateurs. L'affichage de ce coût de recyclage servirait à informer et éduquer les consommateurs, il faciliterait une meilleure gestion des programmes de recyclage, et il permettrait au Québec d'avoir une approche harmonisée à celle de la plupart des provinces canadiennes.
- E. Si la FCCQ n'est pas opposée à une responsabilité individuelle des consommateurs, elle questionne toutefois le processus de sélection des produits entrant dans une filière de recyclage et le cadre de financement proposé. Les principales questions à ce sujet sont les suivantes :
- Pourquoi ne pas rendre public un calendrier à moyen et long terme des produits qui s'ajouteront et des nouvelles filières de recyclage que le Gouvernement entend créer, de façon à permettre aux entreprises de s'y préparer et de mieux faire valoir leurs opinions à ce sujet ?
 - Pourquoi exiger des entreprises des critères de performance qui n'ont pas pu être identifiés par les municipalités et Recyc-Québec durant les 10 dernières années ?
 - Dans la même foulée, pourquoi pénaliser les entreprises qui n'atteignent pas les taux de récupération annuels prévus au règlement - en les obligeant à verser au *Fonds vert* un montant correspondant à la différence entre le taux prescrit et le taux atteint – alors que ce type de pénalité n'est ni prévu,

² Gouvernement du Québec, Ministère du Développement durable, Environnement et Parcs; *Projet de Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises, Étude d'impact économique*; 12 novembre 2009, 65 pages.

ni appliqué pour le monde municipal qui ignore tout simplement les objectifs et les taux de récupération fixés par le Gouvernement.

- Quelle serait la période de transition envisagée?

Remarques particulières

Chapitre II – art. 5 – 8°

«Un programme de récupération et de valorisation doit prévoir des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation afin de renseigner la clientèle qui utilise les produits des avantages environnementaux de leur récupération et de leur valorisation ainsi que des points et services de collecte disponibles de manière à favoriser leur participation.»

Il y a actuellement une quantité substantielle d'organismes qui se chargent de faire des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation des publics en ce qui concerne l'environnement et l'application des 3 R-V. Pourquoi demander aux entreprises d'ajouter à cette offre et non de laisser aux organismes territoriaux déjà habilités (MRC, Recyc-Québec, municipalités et autres Organismes spécialisés) le soin de faire cette information ?

Chapitre II - art. 5 – 9°

«Un programme de récupération et de valorisation doit comporter un volet de recherche et de développement portant sur les techniques de récupération et de valorisation des produits et matières récupérés ainsi que sur le développement de marchés pour ces produits et matières.»

Qui va financer ce volet de R&D ? Comment va-t-il être complémentaire avec l'ensemble de la R&D déjà réalisée dans certaines entreprises et dans certains centres de recherche universitaire ? Qui va en assumer la coordination et en assurer la cohérence ?

Chapitre II - art. 5 – 10°

«Un programme de récupération et de valorisation doit déterminer les coûts réels associés à la récupération et à la valorisation de chaque sous-catégorie de produit et, au plus tard trois ans après la mise en œuvre d'un programme, moduler ces coûts pour chaque produit en tenant compte de caractéristiques telles que leur toxicité, leur recyclabilité, leur contenu en matières recyclées, leur durée de vie ou leur impact sur l'environnement et sur le processus de valorisation;

Tel que formulé, cet article oblige les entreprises à réaliser pour chaque produit une *Analyse de cycle de vie* (ACV). Compte tenu du nombre extrêmement limité d'organismes aptes à réaliser des ACV au Québec – 2 ou 3 laboratoires – et des coûts substantiels d'une ACV, cela apparaît complètement irréaliste.

Chapitre II - art. 5 – 11°

«Un programme de récupération et de valorisation doit prévoir des mesures de vérification de l'efficacité du programme;

Comment peut-on penser «prévoir des mesures de vérification de l'efficacité du programme» alors que les municipalités et Recyc-Québec n'ont pas réussi à le faire dans les dix dernières années ?

Chapitre III- art. 12

«Toute entreprise visée à l'article 2 ou 3 et toute entreprise faisant partie d'un regroupement doit consigner dans un registre, sur une base mensuelle, les quantités mises en marché de chaque type de produits visés par le présent règlement et, sur demande du ministre, lui transmettre copie de tout renseignement qui y est inscrit.»

Pourquoi consigner sur une base mensuelle les quantités mises en marché de chaque type de produits ? N'y aurait-il pas une façon moins archaïque et moins bureaucratique de tenir un registre ?

II. Règlement modifiant le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles³

Remarques

- A. Ce règlement impose durant 5 ans une redevance supplémentaire de 9.50 \$/Tonne métrique (TM) pour l'élimination de matières résiduelles, soit par enfouissement ou par incinération. La «taxe à l'élimination» passe donc de 10.67 \$/TM à 20.17 \$/TM. On parle d'une augmentation de taxe de 100% qui sera essentiellement supportée par les entreprises. Cela a non seulement des impacts directs sur la compétitivité mais certains générateurs pourraient être tentés de contourner les sites d'enfouissement (dépôts clandestins, enfouissement aux USA).
- B. Le préambule du règlement estime que ce projet aura des impacts sur les municipalités, sur les exploitants de lieux d'élimination et sur les producteurs de matières résiduelles. Or, dans son *Étude d'impact économique*⁴, le ministère du Développement durable et des Parcs (MDDEP) précise que «les municipalités...seront remboursées pour les redevances supplémentaires payées pour les matières résiduelles éliminées»⁵. Et, du côté des exploitants des sites d'élimination, une brève consultation montre que ces redevances supplémentaires n'auront aucun impact pour eux, si ce n'est de facturer 9.50 \$ de plus la tonne métrique à leurs guérites d'entrée. Ce sont donc les seuls producteurs – majoritairement des ICI - qui devront absorber ces redevances supplémentaires.
- C. La FCCQ comprend que l'esprit de cette redevance est de diminuer l'enfouissement et de favoriser des alternatives à ce procédé de traitement. Dans ce contexte, l'effet induit sera d'augmenter les projets de valorisation énergétique. Toutefois, le

³ *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. e. 1 et a. 70, par. 5^o.

⁴ Gouvernement du Québec, Ministère du Développement durable, Environnement et Parcs; *Projet de Règlement modifiant le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles, Étude d'impact économique*; 12 novembre 2009, 17 pages.

⁵ Gouvernement du Québec, *Idem*, p.3

projet de règlement ne précise pas si les entreprises ou institutions qui font déjà de la valorisation énergétique seront dispensés de payer cette redevance, ce qui apparaîtrait logique compte tenu des objectifs visés.

- D. Par ailleurs, l'utilisation de cette nouvelle taxe est pour le moins nébuleuse. D'une part, le MDDEP affirme qu'une partie de celle-ci (124 M \$) ira au financement du programme de traitement des matières organiques prévu au projet de *Plan d'action 2010-2015* du Gouvernement. Or, 650 M \$ de dollars sont déjà prévus pour ce programme, dont une partie provient du gouvernement fédéral. Cela signifie-t-il que le programme de traitement des matières organiques prévu au projet de *Plan d'action 2010-2015* du Gouvernement passe de 650 M \$ à 774 M \$? Sur quelles bases s'appuie ce cadre financier ?
- E. D'autre part, le MDDEP soutient que «51,6 M \$» de ces redevances serviront à «financer de nouveaux programmes gouvernementaux et diverses activités (sic)»⁶. On peut s'interroger sur l'utilisation réelle de ces argents. Lors de l'introduction du *Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles* par le décret 340-2006, publié le 24 mai 2006 dans la *Gazette officielle du Québec*, il était prévu que les sommes redistribuées aux municipalités à partir de cette taxe devaient financer les activités municipales visant la mise en œuvre des *Plans de gestion des matières résiduelles couvrant son territoire*. Or il n'y a pas eu, à notre connaissance, de reddition de compte de la part des municipalités sur l'utilisation réelle des argents qu'elles ont reçues à ce chapitre depuis ce temps. La FCCQ estime donc que l'utilisation des argents de cette surtaxe sera aussi nébuleuse et qu'elle n'est aucunement justifiée par les analyses du MDDEP.
- F. Finalement, la Fédération constate que ce projet de règlement en est déjà à l'étape de la consultation en vue d'une adoption prochaine alors que le nouveau cadre législatif n'a pas encore fait l'objet d'un débat public. De plus, il serait opportun que l'entrée en vigueur de cette nouvelle redevance se fasse en début d'année 2011 afin d'éviter les perturbations du marché concernant l'introduction d'une nouvelle facturation en milieu d'année.

III. Règlement sur les garanties financières exigibles pour l'exploitation d'une installation de valorisation de matières organiques⁷

Remarques

- A. Ce projet de règlement vise à «subordonner l'exploitation d'une installation de valorisation de matières organiques à la constitution d'une garantie financière, par l'exploitant ou par un tiers pour le compte de celui-ci, destinée à assurer l'exécution des obligations auxquelles l'exploitant est tenu en application de la Loi sur la qualité de l'environnement».

⁶ *Ibid.*, p. 3

⁷ *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., c. Q-2, a. 53.30, 1^{er} al., par. 4^o et 5^o, a. 109.1 et a. 124.1.

- B. Cette proposition fait suite aux faillites d'entreprises de compostage qui ont perturbé le marché en 2009 et obligé le gouvernement à intervenir et supporter financièrement une partie de ce secteur. La FCCQ est d'accord avec ce projet de règlement et considère que c'est une excellente initiative. La présente politique risque d'accroître le nombre d'installations de ce genre; il faut donc s'assurer d'avoir les fonds nécessaires pour ne pas se retrouver avec des sites orphelins potentiellement dangereux pour l'environnement.

Annexe 1

PRINCIPAUX RECYCLEURS ET RÉEMPLOYEURS DE PRODUITS ÉLECTRONIQUES

Les recycleurs

1 - FCM (Lavaltrie)

<http://www.fcmrecyclage.com/>

2 - Geep (Dorval)

<http://www.geepcosys.com/>

3 - E-cycle solutions (Valleyfield)

<http://www.ecyclesolutions.com/>

4 - Greentec (fait affaire avec FUTURESHOP)

<http://www.greentec.com/Default.aspx>

5 - GreenGo Recycling Solutions

<http://www.greengosolutions.com/>

Les normes de recyclage sont établies par EPSC

http://www.epsc.ca/fr_index.html

Les réemployeurs

1 - OPEQ (Anjou)

<http://www.opeq.qc.ca/> <<http://www.opeq.qc.ca/>>

2 - Carrefour Environnement (Saguenay)

<http://www.carrefourenvironnement.org/>

3 - AFFI Informatique (Boucherville)

<http://www.affi-informatique.com/services.php>

Les démanteleurs/réemployeurs

1 - CFER

<http://reseaufer.ca/>

2 - Recypro (Lachute)

<http://www.recypro.com/>

3 - Valoritec (Gatineau)

<http://www.valoritec.ca/>

4 - PC RECYCLE (Ville St-Laurent)

<http://www.pcrecycle.ca/recyclage.html>

5 - InfoRecycle (St-Eustache)

<http://www.infoliquidationrecycle.com/index.html>

6 – Insertech Angus (Montréal)

<http://www.insertechangus.qc.ca>

7 - e-tic solutions (Laval)

<http://www.lespac.com/detail-annonce/informatique/jeux-ordinateur/tout/laval/laval-ste-rose/9784915/e-tic-solutions-informatiques-pour-la-recuperation-et-le-recyclage-des-tic.html>